



AMPLEUR ET LIMITES DE L'ENGAGEMENT SOCIAL D'EMMAÜS

*Adopté par la Commission administrative d'Emmaüs International, Paris, octobre 1976
puis par la 4^{ème} Assemblée générale d'Emmaüs International, Århus, 25 au 28 octobre 1979*

- I -

1. Parce que les groupes d'Emmaüs se savent moralement obligés de manifester leur engagement avec les couches ou groupes sociaux qui, avec raison, sont considérés comme marginaux, exclus ou opprimés, ou encore comme "les plus souffrants" de la société ;
2. Parce que, lors de circonstances déterminées, les réclamations des secteurs en question, exigeant la satisfaction d'aspirations et besoins précis (santé, éducation, alimentation, habitat, conditions de travail, etc.) ne sont pas respectées par les détenteurs du pouvoir, public ou privé, avec la promptitude et la justice correspondant à la gravité et à l'urgence de ces réclamations ;
3. Parce que l'objectif que se donne Emmaüs d'être "éveil des consciences", veut susciter, à la fois, chez les privilégiés le sens de leur devoir, et, chez les nécessiteux la claire connaissance des injustices dont ils sont l'objet, au point qu'ils parviennent à assumer, de plus en plus efficacement, leurs responsabilités ;

- II -

La Commission administrative d'Emmaüs International, après délibération, juge opportun d'apporter à ce sujet les précisions suivantes :

1. Emmaüs, en tant que Mouvement, en plus d'être "le préliminaire et le complément de toute lutte pour la justice", est engagé avec les plus faibles ; sa mission consiste non seulement à les secourir en cas d'urgence, mais aussi à les aider à pouvoir eux-mêmes revendiquer leurs justes droits, c'est-à-dire à pouvoir faire entendre "leur propre voix".
2. Cet engagement comporte implicitement qu'Emmaüs se trouve et demeure en conflit avec tous ceux qui, consciemment ou inconsciemment, sont causes de la misère, notamment par les diverses dominations nationales ou internationales.
3. Il appartient à chaque association membre d'Emmaüs International, selon les réalités locales, de déterminer la façon et l'opportunité de proclamer l'ampleur et les limites de cet engagement d'Emmaüs et d'orienter les pratiques sociales du groupe dans cette perspective.
4. Il est dans la ligne du Manifeste Universel d'Emmaüs de susciter, animer, soutenir, aider, des mouvements sociaux ou populaires de revendications de droits non respectés (cf. art. 6 du Manifeste.)

La Commission administrative d'Emmaüs International insiste pour que tout groupement qui s'engage dans une option particulière (bien entendu sans contradiction avec le Manifeste universel), se fasse un devoir de mentionner expressément et publiquement qu'il s'agit d'un choix particulier, propre à tel groupement et non de l'engagement du Mouvement dans son ensemble.